

STATUTS

Association Loi 1901



Evolution des statuts mis à jour le 15/09/2021 :

02/06/2009 : validée par l'assemblée générale extraordinaire du 26/06/2009 actualisation des membres du comité d'administration en page 1 Art 2.1 : ajout du caractère facultatif du poste de vice président Art 2.2 : ajout d'une mention relative à la non-discrimination Art 3.1 : modification sur les membres participant à l'Assemblée générale et ajout de précisions sur le contenu des informations devant y être présentées Art 3.2 : ajout de précisions sur les modalités d'élection du comité d'administration et sur sa composition Art 3.4 : ajout de précisions sur les actions menées par le comité d'administration. Art 3.5 : ajout du caractère facultatif du poste de vice président 01/10/2009 : version amendée à la demande de la DRJS et validée par l'A.G.O. du 24/04/2010 Article 2.2 : l'association s'interdit toute discrimination article 2.3 : en cas de procédure disciplinaire, la personne concernée sera invitée à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration et aura un droit de recours devant la prochaine <u>Assemblée Générale</u> article 3.1 : Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice actualisation des membres du comité d'administration en page 1 01/06/2021 : actualisation des membres du comité d'administration en page 1

Président : M. Y JACQUELIN	Vice président : Mme M MEREAU	secrétaire : Mme S Dalpez	Secrétaire adjoint : M. C. CARPENTIER
Trésorier M. C. CARPENTIER	Trésorier Adjoint : Mme M Jacquelin	Directeur (membre de droit) M. O. d'OLIVEIRA-REZENDE	Directeur Adjoint M. C. CARPENTIER
Membre : M R MEREAU	Membre : Mme MF BARNIER	Membre :	Membre :

CHAPITRE 1. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Au commencement...

"On apprend la création à Raismes en 1831 d'une petite fanfare d'environ 30 tambours et clairons".
"Celle-ci précédant la garde nationale de Raismes, prendra part au cortège funèbre du Colonel Comte d'Espinoy en 1843."

En 1847, la commune accorde un crédit de 300 F au chef de musique de la garde nationale pour l'achat d'instruments et d'effets. Dès 1848, les musiciens revêtus de leur tenue militaire défilent dans la commune. C'est en 1852 que M. Allard, qui donnait les leçons de solfège et assurait les répétitions en tant que chef de musique, créa un " Corps de musique " indépendant.

En 1873, M. Hiernaux dirige la fanfare. Quelques années plus tard, 2 millésimes brodés, 1886 sur l'une et 1888 sur l'autre ancienne bannière, laissent supposer à un nouvel élan de la musique à Raismes. Hélas cela ne dura pas car fin 1888, la discorde qui régnait entre musiciens provoque la division en deux sociétés musicales : " la musique catholique " et "la fanfare de Raismes". Cette dernière poursuivit son chemin et en 1908 M. Dubois en prit la direction.

De fanfare en harmonie

La 1ère guerre mondiale fit un peu oublier la tendance musicale à Raismes, mais dès 1918, M. Delohem relance la machine et, par un apport de clarinettes, hautbois et flûtes, parvient à transformer en 1920 la fanfare en harmonie, avec comme sous-chef M. Mandiau. Les répétitions avaient lieu alors sur la grand place à l'école maternelle qui est actuellement le siège de la perception. En 1930, M. Scoufflaire remplace M. Delohem avec comme sous-chef M. Bourdon. En 1936, M. Scoufflaire démissionne, laissant la place à M. Alglave et M. Bourdon, respectivement directeur et directeur adjoint.

L'âge d'or

Nouvel essor de la musique, qui comptait à cette époque pas moins de 120 exécutants et remportait, le 6 juin 1937, le 1er prix du concours national de Fontainebleau.

Se succédèrent à cette époque comme président, le Dr Wasson, M. Gantier en 1961, M. Doin qui avait pour vice-présidents M. Moulin et le Dr Monier, ce dernier lui succédant à ce poste en 1966.

En 1968, à la mort de M. Alglave, c'est M. Bourdon le sous-chef depuis près de 40 ans qui assurera avec son dynamisme et sa compétence la continuité de la société avec à ses côtés, M. Baudrin qu'il nommera comme sous-chef. En 1975 le Dr Monier fait appel à M. Pimont pour le seconder jusqu'à sa disparition en 1979, date à laquelle M. Pimont prendra la place de président.

En 1981, M. Bourdon se sentant "prendre par l'âge", décide de "décrocher", tels en sont ses termes, pour laisser la place à M. Thiéart un de ses anciens élèves, trompette soliste au sein de la société. En 1983, M. Leleu, puis en 1986, M. Duez viennent seconder M. Pimont au poste de vice-président.

En 1987, à Raismes, lors du XXIII ième congrès festival de musique de l'arrondissement de Valenciennes et en la présence de 17 sociétés musicales, cette grande dame qu'est devenue l'harmonie souffle ses 100 bougies.

Le renouveau...

En 2001, en ce début de troisième millénaire, M. Thiéart décide de rapprocher les effectifs et de fusionner les programmes des harmonies de Raismes et de Beuvrages où il exerce aussi la direction (les 2 phalanges continuant toutefois à exister indépendamment d'un point de vue administratif et financier). 65 musiciens vont se réunir sous la même baguette chaque vendredi à 20 h dans la salle Jean Monier pour deux heures de répétition assidue où, chaque semestre, une douzaine de nouveaux morceaux sont étudiés pour être proposés au public lors des nombreux concerts organisés au cours de l'année

2005 : renouvellement des structures

Fin 2004, M Thiéart est contraint de cesser ses fonctions pour raison de santé. Début 2005, l'assemblée générale élit M d'Oliveira Rezende (jusqu'alors directeur adjoint) en remplacement de M Thiéart. Parallèlement, M Pimont décide de mettre fin à son mandat de président. C'est M Jean Duez qui prend la présidence lors de l'assemblée générale de mars 2005.

2021 : M Yann Jacquelin remplace M Jean Duez au poste de président.

Article 1.1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

Cette association a pour titre : « **HARMONIE COMMUNALE DE RAISMES** »

Article 1.2. BUTS

Cette association a pour but :

- de promouvoir et enseigner l'art musical,
- de permettre à ses membres la pratique musicale, notamment au travers de concerts, de défilés ...

Article 1.3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **RAISMES** (59590) – 21 rue Henri DURRE
Il pourra être transféré par simple décision du **COMITE D'ADMINISTRATION** .

Article 1.4. MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publications, les cours, les réunions de travail, les examens
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 1.5. DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE 2. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 2.1. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION (Cf. ORGANIGRAMME)

L'HARMONIE COMMUNALE DE RAISMES

L'association **HARMONIE COMMUNALE DE RAISMES** se compose de **L'ORCHESTRE** et de **l'ECOLE DE MUSIQUE**. Une **DIRECTION TECHNIQUE** assure la gestion des deux structures.

La **DIRECTION TECHNIQUE** est assurée par un **COMITE D'ADMINISTRATION**.

Le **COMITE D'ADMINISTRATION** est composé :

- d'un **PRESIDENT**,
- d'un **BUREAU DIRECTEUR** qui comprend :
 - le **PRESIDENT**,
 - un ou des **VICE-PRESIDENT(s) (*)**,
 - un **SECRETAIRE**,
 - un **TRESORIER**
 - le **DIRECTEUR** de l'Orchestre et de l'Ecole de Musique
- De **MEMBRE DU COMITE** :
 - un **TRESORIER ADJOINT (*)**,
 - un **SECRETAIRE ADJOINT (*)**
 - de **MEMBRES ACTIFS**

(*) *Postes facultatifs.*

L'ORCHESTRE

L'**ORCHESTRE** est composé :

- du **DIRECTEUR**,
- d'un **DIRECTEUR ADJOINT**,
- de **MEMBRES MUSICIENS** :
 - les **INSTRUMENTISTES**,
 - les **PROFESSEURS**,
 - les **ELEVES MUSICIENS**,
- de **MEMBRES POUVANT NE PAS ETRE MUSICIENS** :
 - un **SERVICE TECHNIQUE** (ARCHIVISTE, RESPONSABLE DES COSTUMES, AUTRES ...)
 - de **MEMBRES BIENFAITEURS**,
 - de **MEMBRES HONORAIRES**.

L'ECOLE DE MUSIQUE

L'**ECOLE DE MUSIQUE** est composée :

- du **DIRECTEUR**,
- d'un **DIRECTEUR ADJOINT (*)**
- de **PROFESSEURS**,
- d'**ELEVES**,

(*) *Poste facultatif.*

Article 2.2. ADMISSION ET ADHESION

Le COMITE D'ADMINISTRATION décide de la qualité de membre de l'association suivant les modalités prévues dans les règlements intérieurs de l'orchestre et de l'école de musique. Aucune distinction basée sur le sexe ou la religion de la personne ne peut être faite. L'association s'interdit toute discrimination.

Article 2.3. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La perte de la qualité de membre est précisée dans le règlement intérieur. En cas de procédure disciplinaire, la personne concernée sera invitée à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration et aura un droit de recours devant la prochaine Assemblée Générale.

Article 2.4. RESPONSABILITE DES MEMBRES.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du comité d'administration et aux membres de son bureau.

CHAPITRE 3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 3.1. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE se réunit au moins une fois par an.

Participent à L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE avec voix délibérative :

- les membres du **COMITE D'ADMINISTRATION** ,
- les membres de l'**ORCHESTRE**

Sont exclus de L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- les **ELEVES DEBUTANTS** de L'ECOLE DE MUSIQUE, considérés comme usagers de l'école. Toutefois, les élèves ayant intégré l'orchestre participent à l'assemblée générale.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins le tiers des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la **MAJORITE SIMPLE** des membres présents.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale est notamment informée :

- de l'état des recettes et des dépenses de l'année écoulée, du budget annuel (adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice) ;
- des activités ayant marqué l'année écoulée, à travers un bilan quantitatif et qualitatif ;
- des événements marquants programmés pour l'année en cours ;
- de tout nouveau contrat ou nouvelle convention passés entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part.
-
- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 3.2. COMITE D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un **COMITE D'ADMINISTRATION** de 5 à 15 membres élus au scrutin secret pour une année. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le **COMITE D'ADMINISTRATION** peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 15 ans sont éligibles au **COMITE D'ADMINISTRATION** mais non au **BUREAU DIRECTEUR**.

Le CA devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'Assemblée Générale en terme de représentativité masculine et féminine.

Article 3.3. REUNION DU COMITE D'ADMINISTRATION .

Le **COMITE D'ADMINISTRATION** se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres.

Le président fait convoquer les membres du **COMITE D'ADMINISTRATION** aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la **MAJORITE DES VOIX** des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé sur présentation d'un pouvoir.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le **COMITE D'ADMINISTRATION** puisse délibérer valablement.

Article 3.4. POUVOIRS DU COMITE D'ADMINISTRATION.

Le Comité d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des règlements intérieurs présentés à **L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**,
- de l'élaboration du budget annuel qui est adopté avant le début de l'exercice
- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à **L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**.

Il autorise le président à ester en justice.

Le **COMITE D'ADMINISTRATION** peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Article 3.5. LE BUREAU DIRECTEUR

Le **COMITE D'ADMINISTRATION** élit parmi ses membres, à main levée (sauf demande expresse d'un des membres) un **BUREAU DIRECTEUR** .

- Un président,
- un ou des vice-présidents (*),
- un trésorier,
- un secrétaire,
- un directeur

Le **BUREAU DIRECTEUR** a délégation du **COMITE D'ADMINISTRATION** pour agir à sa place en cas d'urgence. Lors de la réunion suivante, il informe le **COMITE D'ADMINISTRATION** des décisions qu'il a prises.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

(*) poste facultatif

Article 3.6. REMUNERATION

Les fonctions de membres du **COMITE D'ADMINISTRATION** sont bénévoles. Cependant, des sommes peuvent être allouées pour l'accomplissement de missions particulières. Ces missions sont détaillées dans les **REGLEMENTS INTERIEURS**.

Article 3.7. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** peut être provoquée à la demande :

- du **PRESIDENT** de l'association,
- $\frac{1}{4}$ des membres du **COMITE D'ADMINISTRATION**
- $\frac{1}{4}$ des membres de **L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** se déroule suivant les modalités de **L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE** (CF. ARTICLE 3.1)

Article 3.8. REGLEMENT INTERIEUR

Le **REGLEMENT INTERIEUR** de l'**ORCHESTRE**, établi par le **COMITE D'ADMINISTRATION** est approuvé par **L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE** à la MAJORITE SIMPLE.

Le **REGLEMENT INTERIEUR** de l'**ECOLE DE MUSIQUE** est approuvé par le **COMITE D'ADMINISTRATION** à la MAJORITE SIMPLE.

CHAPITRE 4. LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 4.1. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association peuvent se composer :

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

CHAPITRE 5. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 5.1. DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.